

PROCÉDURE LORS D'UNE GESTION DE TEMPÊTE **OU DE CAS DE FORCE MAJEURE**

Rôle des parents :

Extrait de la politique 135 – FERMETURE DES ÉCOLES, DES CENTRES DE FORMATION ET DU CENTRE ADMINISTRATIFS DANS LE CAS DE FORCE MAJEURE

Garde de l'enfant à domicile – Article 15

« Si la radio et le réseau de télévision annoncent que les écoles sont ouvertes et que certains parents craignent pour la sécurité de leurs enfants, la décision de garder les enfants à la maison ou non leur appartient. »

Section A - Fermeture de toutes les écoles

1. Décision prise entre 6 h et 6 h 30 du matin de fermer les écoles :

La technicienne en transport scolaire de la Commission scolaire vérifie les conditions de route, prévisions météorologiques en vigueur sur le territoire de la Commission scolaire et les fermetures d'écoles annoncées :

- état des routes et météo : 514 283-3010
- communication avec les transporteurs scolaires avant 5 h 45 le matin

La technicienne en transport scolaire ou son substitut recueille également les informations de fermeture ou non des établissements scolaires auprès des commissions scolaires limitrophes, qu'elle transmet aussitôt à la directrice générale ou à son substitut, laquelle prend la décision de fermeture ou non des écoles et des centres de formation.

La directrice générale ou son substitut informe immédiatement les médias de la décision de fermeture s'il y a lieu. Elle a l'autorité nécessaire de fermer toutes les écoles publiques du territoire juridictionnel de la Commission scolaire. Elle enclenche le processus d'information auprès des quatre médias, auprès des directions d'école, de services et de centres par la chaîne téléphonique, ainsi qu'auprès du représentant des établissements privés. Sur demande de la directrice générale, la technicienne en transport scolaire informe les transporteurs et les responsables du transport scolaire des autres commissions scolaires concernées, de la décision à cet effet.

La directrice générale prend la décision d'annuler ou non un ou des circuits desservant les élèves du territoire qui fréquentent une autre commission scolaire ou institution, en concertation ou non avec la commission scolaire ou l'institution concernée, lors de danger potentiel signalé par le transporteur.

2. Décision prise durant la journée de retourner les élèves à la maison :

La directrice générale ou son substitut voit à l'application de la procédure; il faut cependant tenir compte:

- Pour le transport des élèves du primaire, il faut prévoir un délai d'une heure entre le moment où la décision est prise de fermer les écoles et celui où les véhicules écoliers se présentent à l'école.
- Les élèves du primaire fréquentant une classe à vocation particulière « régionale » (adaptation scolaire, classe d'anglais intensif, éducation internationale) et voyageant dans les autobus scolaires du secondaire doivent, comme à l'habitude, demeurer à l'école et attendre l'horaire fixé pour le départ des autobus du secondaire.
- Pour le transport des élèves du secondaire des écoles publiques et privées, il faut prévoir un délai de 1 h 30 entre le moment où la décision est prise de fermer les écoles et celui où les autobus scolaires se présentent à l'école ou au point de transfert.

La directrice générale ou son substitut informe la population par la voie des médias, les directions d'école par la chaîne téléphonique et le représentant des établissements privés.

Le secteur du transport scolaire informe les transporteurs et les commissions scolaires concernées.

Après 12 h 30, l'horaire régulier de sortie des élèves ne peut plus être devancé.

Section B - Fermeture d'une ou de quelques écoles

1. Lors de tempête de neige ou verglas et lors d'événements fortuits ou de cas de force majeure (panne électrique localisée de longue durée, bris mécanique, bris de tuyauterie, problème de chauffage, incendie, etc.), une école peut exceptionnellement être fermée.
2. La décision de fermer une ou quelques écoles doit être prise en conformité avec les éléments contenus à la Politique de fermeture des écoles, des centres de formation et des centres administratifs et de ceux de la Section A. De plus, il faut tenir compte des particularités suivantes:

Durant la journée ou sur avis de panne durable ou en cas d'intempérie localisée à un secteur, les directions d'écoles en concertation avec la directrice générale de la Commission scolaire peuvent prendre la décision de fermeture, après vérification de la faisabilité avec la technicienne en transport scolaire ou son substitut; lors d'intempéries, les transporteurs scolaires informent la technicienne en transport scolaire ou son substitut de l'évolution de la situation dans leur territoire respectif.

Dans les cas où deux écoles et plus sont jumelées sur un même parcours, il doit y avoir entente entre ces écoles pour la sortie des élèves;

La directrice générale ou son substitut informe technicienne en transport scolaire ou son substitut, au plus tard à 6 h ou dès que la décision est prise durant la journée; celle-ci en informe immédiatement les transporteurs scolaires. La directrice générale informe les médias s'il y a lieu.

La direction d'école doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les parents des élèves concernés soient avisés.

Notes supplémentaires

À titre exceptionnel, lorsque le processus d'embarquement est commencé, mais que sur l'avis d'un ou de plusieurs transporteurs, la visibilité devient subitement nulle sans qu'il s'agisse de bourrasques, la technicienne en transport scolaire ou son substitut en informe immédiatement la directrice générale qui prend la décision d'arrêter l'opération d'embarquement et d'amener les élèves à l'école primaire ou secondaire sur le lieu. La décision de fermeture des écoles ou des services de garde est reportée après 9 h s'il y a lieu. Cette décision appartient à la directrice générale.

Le transporteur scolaire peut à titre exceptionnel, suspendre ou annuler les opérations d'embarquement des élèves s'il constate un risque sérieux pour la sécurité des élèves dans un secteur très délimité. Il en avise le secteur du transport scolaire dès 8 h; l'information est aussitôt transmise à la directrice générale et aux intervenants concernés par cette décision.